

Département  
de la MOSELLE

COMMUNE de LUTZELBOURG

Arrondissement  
de SARREBOURG

## Procès-verbal

### des délibérations du Conseil Municipal

Conseillers élus:  
15

Conseillers

*Séance du 9 avril 2021*

en fonction  
14

*Convocation en date du 1<sup>er</sup> avril 2021*

Sous la présidence de Monsieur Grégoire Perry, Maire

Conseillers  
présents : 11

**Membres présents :**

BLETTNER	Claude	1 <sup>ère</sup> adjointe	HAMM	Fabienne	Conseillère municipale
MARTY	Richard	2 <sup>ème</sup> adjoint	BLANCHE	Raymond	Conseiller municipal
GIGAND	Maëlle	Conseillère municipale	BRUNNER	Jocelyne	Conseillère municipale
GURTNER	Natacha	Conseillère municipale	MEYER	Jérôme	Conseiller municipal
VILLARD	Antoine	Conseiller municipal	STUTZMANN	Chantal	Conseillère municipale

**Membres absents excusés :** Gérôme MARTIN donné procuration à Raymond BLANCHE- Magali TASSERA- Lisa TRILLAUD

#### Délibération N°2021-3- 1

Objet : Désignation du secrétaire de séance.

Aucun conseiller ne voulant être secrétaire de séance, le maire propose Madame Véronique Kremer comme secrétaire de séance, le conseil approuve cette proposition.

#### Délibération N°2021-4—2

Objet: Fixation du taux des 2 taxes directes locales pour 2021

Le conseil municipal,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

- La loi 80-10 du 10 janvier 1980, portant sur l'aménagement de la fiscalité directe locale, et notamment ses articles 2 et 3 aménagés par les articles 17 et 18 de la loi n° 82-540 du 28 juin 1982,

- La loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 (notamment son article 16),

- L'article 1639 A du Code Général des Impôts. Considérant que la loi de finances pour 2020 susvisée a acté la suppression progressive de la taxe d'habitation (TH),

Considérant que le taux de TH nécessaire en 2021 et 2022 au calcul de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (THRS) et la taxe sur les logements vacants sera le taux de 2019.

Considérant qu'en application de l'article 16 de la loi de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes dès 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales.

Considérant que la sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année à compter de 2021, par application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée locale de se prononcer sur les taux d'imposition des autres taxes locales pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal décide d'appliquer pour l'année 2021 les taux de l'année 2020 aux impôts directs locaux :

	Bases 2021 prévisionnelles	Taux 2021	Produits 2021
Taxe foncière	638 500.00	27.81%	117 567.00
Taxe foncière non bâtie	11 800.00	94,93%	11 202.00
Produit fiscal attendu			188 769 .00

### Délibération N°2021-4-3

Objet: Modification budgétaire n° 1- service eau

Le conseil municipal à l'unanimité vote la modification budgétaire suivante :

#### Section de fonctionnement

##### Dépenses

C/ 6811-042 + 228.00 €

C/61523 -228.00 €

#### Section d'investissement

##### Recettes

C/ 28158- 040 +228.00 €

##### Dépenses

C/2315 + 228.00 €

## Délibération N°2021-4-4

### Objet: Compétence mobilité

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités répond à plusieurs objectifs :

- sortir de la dépendance automobile, notamment dans les espaces de faible densité ;
- accélérer le développement des nouvelles mobilités en facilitant le déploiement de nouveaux services numériques multimodaux ;
- concourir à la transition écologique en développant les mobilités actives (politiques cyclables, marche) ;
- programmer les investissements dans les infrastructures de transport.

La loi d'orientation des mobilités programme d'ici le 1er juillet 2021 la couverture intégrale du territoire national en **autorités organisatrices de la mobilité (AOM)**, qui ont vocation de proposer les solutions et services de mobilité les plus adaptés aux configurations territoriales et aux besoins des habitants.

La loi permet aux EPCI de se doter de la compétence d'organisation de la mobilité et de devenir autorités organisatrices de la mobilité. Elles doivent se prononcer, par délibération prise à la majorité simple, au plus tard le 31 mars 2021 pour prendre cette compétence. Cette décision doit ensuite être soumise à l'approbation des conseils municipaux.

Les Communes membres se prononcent à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-17 du CGCT, majorité qui doit réunir 2/3 des conseils municipaux des Communes comptant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux des Communes comptant 2/3 de la population. Cette majorité doit par ailleurs nécessairement comprendre le conseil municipal la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale de l'intercommunalité (ce qui est le cas pour la commune de Phalsbourg). Les Communes délibèrent dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération de l'EPCI qui décide de s'attacher la compétence. A défaut, l'avis est réputé favorable.

Si un EPCI ne prend pas la compétence mobilités, la Région devient, par substitution, Autorité Organisatrice de la Mobilité Locale sur le territoire de l'EPCI.

Dans tous les cas, la Région reste « chef de file » pour coordonner l'organisation des mobilités à l'échelle du territoire régional.

Les modalités d'exercice de la compétence laissent beaucoup de souplesse aux communautés de communes :

D'une part, les services de transport régionaux préexistants (scolaires, "interurbains") qui se trouveraient intégralement englobés dans les ressorts territoriaux de communautés de communes nouvellement compétentes ne seront pas automatiquement transférés aux communautés de communes. Celles-ci devront notifier à la région leur décision de les récupérer ou non.

La Communauté de Communes pourra conservera cependant la capacité de se faire transférer ces services à l'avenir conformément à l'article L.3111-5 du Code des Transports.

La compétence d'organisation de la mobilité n'étant pas soumise à la définition d'un intérêt communautaire, le transfert des prérogatives et missions depuis les communes vers la communauté de communes s'effectue d'un seul bloc.

*Les missions des AOM sont libellées de manière lisible dans le code des transports : services réguliers de transport public ; services de transport à la demande ; services de transport scolaire ; services de mobilités actives ; services de mobilité partagée ; services de transport de marchandises en ville ; mobilité à caractère social ; conseil en mobilité ; planification des mobilités, etc.*

*L'organisation de l'ensemble des services de mobilité et d'accompagnement revêt un caractère facultatif.*

*En revanche, la responsabilité générale des AOM est affirmée. Elles assurent « la planification, le suivi et l'évaluation de leur politique de mobilité, et associent à l'organisation des mobilités l'ensemble des acteurs concernés » et « contribuent aux objectifs de lutte contre le changement climatique, la pollution de l'air, la pollution sonore et l'étalement urbain. »*

*Le Président souligne qu'à ce jour la Communauté de Communes du Pays de Phalsbourg mène déjà des actions en matière de mobilité. À titre d'exemples :*

- *Elle gère un réseau de pistes cyclables (soit en régie avec propriété foncière pour la vallée des éclusiers, soit au travers d'une convention de superposition d'affectation en cours de discussion avec VNF, soit au travers d'anciennes conventions avec les communes ou des associations foncières). Une étude a vocation à être engagée rapidement visant à développer un schéma de pistes cyclables, et s'apprête à engager un co-financement de travaux complémentaires de créations de nouvelles sections cyclables (exemple entre Danne-et-4-Vents et Phalsbourg).*
- *Elle est compétente en matière de voirie avec notamment la question des parkings de co-voiturage*
- *Elle est également engagée sur le projet de parking de la gare de Lutzelbourg*

*Aussi, il propose aux conseillers que la Communauté de Communes se dote de la compétence « organisation des mobilités » en référence à la loi du 24 décembre 2019 susvisée.*

#### **DELIBERATION**

*Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,  
Sur proposition du Président,  
Après avis du bureau en date du 18/02/2021,*

*Après en avoir délibéré,*

*Le conseil communautaire après en avoir délibéré,*

**DECIDE :**

- *DE DOTER la Communauté de Communes de la compétence « organisation des mobilités » au sens de la loi susvisée,*
- *DE DEMANDER au Président, en vertu des dispositions de l'article L 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de notifier la présente délibération aux Communes membres, qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la prise de compétence,*
- *D'AUTORISER le Président à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.*

- DE NE PAS TRANSFERER de la Région vers la CCPP, les services réguliers de transport public et les services de transport scolaire que la Région assure actuellement dans le ressort du périmètre
- CHARGE le Président, en cas d'accord à la majorité qualifiée des conseils municipaux, de demander à M. le Préfet de prendre l'arrêté de modification des statuts en découlant,

Le conseil émet un avis favorable à cette prise de compétence et souhaite en particulier de voir aboutir les projets d'aménagement du parking de la gare et le développement des voies cyclables.

Fait et délibéré à LUTZELBOURG, les jours, mois et an susdits. Tous les membres présents ont signé au registre.  
Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la Mairie.

Pour copie conforme  
LUTZELBOURG, le 9 avril 2021  
Le Maire.



POINTS SUR LES DOSSIERS EN COURS :

Eselbahn : le projet initial d'épicerie – restaurant a été remanié L'épicerie est maintenue dans le local actuel. Il en résulte seule la reprise d'une activité de restauration.

Le conseil souhaite mettre l'accent sur la valorisation de la terrasse pendant la période estivale, considérant que cette orientation permettra la viabilité économique du projet dans le contexte sanitaire actuel.

Par ailleurs, il est envisagé le développement d'une activité de traiteur et d'épicerie fine.

Plusieurs élus regrettent le changement de concept qui était innovant et original.

Aire de jeux : la commission travaux proposera de nouveaux équipements pour l'aire de jeux, ces choix seront soumis à l'avis des enfants des écoles.

Bois : quelques stères d'aulne sont disponibles suite aux travaux de déboisement de l'ilôt près de l'aire de jeux, les personnes intéressées peuvent contacter la mairie.

Convention VNF : une convention d'occupation du domaine public avec VNF est en cours de rédaction afin que la commune puisse gérer l'espace face à la place du Monument.

Commande groupée de fleurs : la municipalité prendra contact avec un horticulteur afin de proposer aux habitants un tarif préférentiel pour les plantations d'été.